

## Installations classées pour la protection de l'environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE SOCIÉTÉ BOREALIS LAT À CLEVILLIERS (ICPE N° 4169)

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 autorisant la société SOBELAGRO à exploiter une unité de production d'engrais liquides sur son site de Clevilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le courrier de l'exploitant du 18 mars 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 20 avril 2020 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 avril 2020 dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé prescrit que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, que la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et qu'il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté le 10 mars 2020 que les rétentions associées aux stockages extérieurs des solutions azotées et du thiosulfate sont en mauvais état (sol dégradé et fissures dans les murs) ;

**Considérant** que l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé prescrit que les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes : [...] séparateur d'hydrocarbures avant reprise pour l'utilisation en production ;

**Considérant** que, lors de l'inspection réalisée le 10 mars 2020, il a été constaté qu'aucun séparateur d'hydrocarbures n'a été mis en place entre le bassin de confinement du site et le bassin tampon de 10 m<sup>3</sup> de l'usine de production de solutions azotées ;

**Considérant** que l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé prescrit que les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ;

**Considérant** que, lors de l'inspection réalisée le 10 mars 2020, il a été constaté que le regard de l'aire de dépotage de nitrate d'ammonium en solution chaude n'a pas fait l'objet du traitement d'étanchéité ;

**Considérant** que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé prescrit que l'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, qu'il doit disposer de deux poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), piqués sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar, et placés à moins de 100 mètres du bâtiment par une voie carrossable, et qu'en cas d'impossibilité, il convient de prévoir une réserve en eau dont la capacité, les caractéristiques géométriques et son implantation doivent être étudiés avec le service prévention du centre de secours principal de Chartres ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> août 2018, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas des ressources en eau nécessaires à la défense incendie de son site, telles que prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, en son article 7.6.3, et que l'exploitant n'a pas apporté la démonstration sur les ressources présentes sur le site répondent des prescriptions précitées ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.3, 4.3.5, 7.5.7 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé ;

**Considérant** que ces non-conformités sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel ou une aggravation des conséquences d'un incendie ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOREALIS LAT de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.3.5, 7.5.3, 7.5.7 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

#### ARRÊTE

**Article 1** - La société BOREALIS LAT, dont le siège social est situé, 20ter Rue de Bezons à Courbevoie (92400), est mise en demeure, pour son établissement situé rue des anciens combattants d'Afrique noire à Clevilliers (28300), de respecter les dispositions des articles 4.3.5, 7.5.3, 7.5.7 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé, en :

- rétablissant l'étanchéité des rétentions associées aux stockages extérieurs des solutions azotées et du thiosulfate ;

**Délai : 30 novembre 2020**

- mettant en place un séparateur d'hydrocarbures entre le bassin de confinement du site et le bassin tampon de 10 m<sup>3</sup> de l'usine de production de solutions azotées.

**Délai : 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**

- disposant de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre : deux poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), piqués sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar, et placés à moins de 100 mètres du bâtiment par une voie carrossable, ou, en cas d'impossibilité, une réserve en eau dont la capacité, les caractéristiques géométriques et son implantation doivent être étudiés avec le service prévention du centre de secours principal de Chartres.

**Délai : 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Les délais précités sont toutefois prorogés dans les conditions fixées dans le cadre des mesures prises en période d'urgence sanitaire et notamment de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 4 – Notifications - publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir

### **Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 14 OCT. 2020  
La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



**Adrien BAYLE**

